



**MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590**

N° 2024-031

**OBJET :
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT
3 RUE DES MINES
LE 12/02/2024 DE 09H00 A 17H00**

Arrêté Temporaire

Vu
le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu
le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et
R.417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription,
Vu
le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III
relatif à la Protection du cadre de vie,
Considérant
que des travaux de terrassement par la société **BAYO TERRASSEMENT** au 3 rue des Mines, nécessite de réglementer la
circulation, le Lundi 12 Février 2024 de 09h00 à 17h00.

Article 1^{er} - En fonction de l'évolution des travaux de terrassement par la société **BAYO TERRASSEMENT**, la
circulation sera fermée rue des Mines du N°1 au N°7, le **Lundi 12 Février 2024 de 09h00 à 17h00**.

Article 2 - Une déviation sera mise en place par la **société BAYO TERRASSEMENT**.

Article 3 - La **société BAYO TERRASSEMENT** s'engage au maintien de la signalisation afin d'assurer la sécurité
des usagers.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément
aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 - La société **BAYO TERRASSEMENT** s'engage à procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début du déménagement.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 09 Février 2024

Le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.